

Réglementation des comptes bancaires inactifs

La loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite loi « Eckert » (la « Loi »), définit le cadre juridique des comptes bancaires inactifs (également appelés « comptes dormants »).

Cette loi donne une définition des comptes bancaires inactifs et impose aux banques l'obligation d'identifier ces comptes et de fournir des informations sur les clients concernés et leurs ayants droit. Elle organise également le dépôt d'actifs à la Caisse des Dépôts et Consignations après une période de dix ans d'inactivité (trois ans pour les titulaires décédés), puis leur cession à l'État français.

Tout client individuel ou client ayant le statut de personne morale (entreprises, associations) peut être concerné par cette Loi. Si vos comptes sont inactifs, la Banque doit vous informer régulièrement d'une telle inactivité et de ses conséquences en cas de persistance dans le temps.

A prendre en compte

Cette disposition ne vous concerne pas si vous effectuez régulièrement des transactions sur au moins un de vos comptes ou si vous vous rendez régulièrement à votre banque en personne (en contactant votre agence par courrier ou par e-mail, ou en signant un document attestant que vous avez assisté à un rendez-vous dans votre agence).

QU'EST-CE QU'UN COMPTE INACTIF?

Le titulaire est vivant

1. Un compte devient inactif à l'issue d'une période de douze mois au cours de laquelle ces deux conditions sont remplies : Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération (hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance) ;
2. Le titulaire du compte ou son représentant légal, ou la personne habilitée par lui, ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement.

Le titulaire est décédé

Le compte devient inactif à l'issue d'une période de douze mois au cours de laquelle aucun ayant-droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

Dans les deux cas (titulaire vivant ou décédé), le compte devenu inactif est d'abord conservé par l'établissement d'origine. Mais si le compte reste inactif pendant dix ans quand le titulaire est vivant, ou trois ans quand il est décédé, l'établissement clôture le compte et transfère les sommes qui en sont issues à la Caisse des Dépôts.

VOUS PENSEZ ÊTRE BÉNÉFICIAIRE D'UN COMPTE INACTIF

Vous avez reçu un courrier

A partir du moment où votre compte devient inactif, votre banque vous envoie un courrier chaque année pour vous prévenir. Pour « réactiver » votre compte, contactez votre établissement financier dès que vous recevez ce courrier. Vous éviterez ainsi le transfert de votre argent à la Caisse des Dépôts.

Vous n'avez pas reçu de courrier

Si vous n'avez pas reçu de courrier mais que vous avez un doute, contactez votre établissement financier dès maintenant. Si votre recherche concerne un compte mais que vous ne savez pas dans quelle banque il était ouvert, lancez une recherche sur Cielade.fr (gratuit) : <https://cielade.caissedesdepots.fr/>
Vous saurez si la Caisse des Dépôts a reçu des sommes qui vous reviennent. Et vous pourrez, le cas échéant, demander leur restitution en fournissant des pièces justificatives.

Attention

Quand un compte est inactif depuis trente ans, les sommes qui en sont issues sont définitivement transférées à l'État ou aux Collectivités d'Outre-mer (The courts of France will have non-exclusive jurisdiction in respect of any dispute which may arise. Europe Arab Bank SA is authorised and controlled by the ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)).

Regulation on inactive bank accounts

Law 2014-617 of June 13, 2014, known as the “Eckert Law”, defines the legal framework for inactive bank accounts (also called dormant accounts).

This Law sets forth a definition of dormant bank accounts, imposing on banks obligations to identify these accounts, provide information on customers and their successors in title. It also arranges for assets to be deposited in the French Deposit and Consignment Fund (“Caisse des Dépôts et Consignation”) after a period of ten years of inactivity (three years for deceased account holders), and thereafter, assigned to the French State.

Any individual customer or customers with legal entity status (companies, associations, etc) may be affected by this Law. If your accounts are inactive, the Bank must regularly inform you of such inactivity and its consequences, in the event that it persists over time.

This provision does not affect you if you regularly perform transactions in at least one of your accounts or if you regularly visit your bank in person (by contacting your branch by post or email, or signing a document to prove that you have attended an appointment at your branch).

If the holder is alive

An account becomes dormant after a 12-month period during which both these conditions are met:

1. No customer-initiated transactions have been carried out using the account (which excludes the registration of interest and debits by the institution holding the account, fees and commissions of any kind or payment of products or reimbursement of equity or debt securities);
2. The account holder or his/her legal representative or duly authorised person to act on his/her behalf has not made contact, in whatever form this may take, with this institution or carried out any transactions on another account open in his/her name on the institution's books.

WHAT IS A DORMANT ACCOUNT?

The holder has died

The account becomes dormant after a 12-month period during which no entitled party has informed the institution holding the account of his/her intention to claim the assets and deposits therein.

In both cases (whether the holder is alive or has deceased), the dormant account initially remains at the original institution. But if the account lies dormant for ten years while the holder is alive, or three years when he has deceased, the institution closes the account and transfers any sums from it to Caisse des Dépôts.

YOU BELIEVE YOU ARE THE BENEFICIARY OF A DORMANT ACCOUNT

You have received a letter

As soon as your account is declared dormant, your bank will send you a letter every year to inform you. To “reactivate” your account, contact your financial institution as soon as you receive this letter. In this way you'll be able to get hold of your money before it is transferred to Caisse des Dépôts.

You have not received a letter

If you have not received a letter but you think you should have done, contact your financial institution at the earliest possible opportunity.

If your search concerns an account but you don't know which bank it was initially opened in, carry out a search on Ciclade.fr (free of charge): <https://ciclade.caissedesdepots.fr/en>

You will find out if Caisse des Dépôts has received any sums that should come to you. Where applicable, you can then ask for them to be returned by furnishing the requisite supporting documents.

Please note

When an account remains dormant for thirty years, any sums therein are irreversibly transferred to the French State. In this case it is no longer possible to claim this money back.